

Le ministre de l'Environnement et
leader adjoint au gouvernement

Québec, le 28 mars 2001

L'Honorable David Anderson
Ministre de l'Environnement
Terrasses de la Chaudière
28^e étage
10, rue Wellington
Hull (Québec) K1A 0H3

Monsieur le Ministre,

La présente fait suite au dépôt récent à la Chambre des communes, du projet de loi C-6 modifiant la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*, par le ministre des Affaires étrangères, M. John Manley.

Les documents d'information que Monsieur Manley a fait parvenir à mon prédécesseur eu égard à ce dossier indiquent que « le gouvernement fédéral agit dans un champ de compétence qui lui appartient, afin d'éviter l'exploitation des ressources en eau douce de tous les Canadiens et de protéger l'environnement contre les dommages causés par les prélèvements massifs d'eau ». Je me questionne sur la portée de ce projet de loi étant donné la compétence reconnue des provinces dans le domaine de l'eau sur leur territoire.

D'entrée de jeu, je m'interroge aussi sur la portée géographique réelle de l'application de cette loi. Votre gouvernement affirme dans les documents d'information que les modifications apportées à la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* donneraient au ministre des Affaires étrangères le pouvoir « de décréter l'interdiction des prélèvements dans les bassins hydrographiques des eaux limitrophes ». Cette affirmation semble contredire les propos que vous adressiez à mon prédécesseur sur le même sujet dans votre lettre du 18 janvier 2000.

...2

En effet, vous y indiquez que l'interdiction sera fondée sur les eaux limitrophes et non aux eaux à l'intérieur des bassins hydrographiques dont la « *responsabilité incombe entièrement aux provinces* ». De plus, le projet de loi réfère aux eaux en aval de la frontière internationale des rivières transfrontalières. Cette intervention dans des bassins hydrographiques pourrait empiéter substantiellement dans un champ de compétence du Québec. Une telle intrusion fédérale serait inacceptable pour le Gouvernement du Québec.

Je me questionne fortement sur la pertinence d'instituer un système fédéral de licences et de permis. À mon avis, la Commission mixte internationale (CMI) qui a été créée pour la mise en œuvre du Traité s'acquitte de façon satisfaisante de la mission qui lui a été confiée depuis 90 ans. Étant donné les considérations précédentes, cette nouvelle façon de faire ne peut que conduire à un dédoublement et un chevauchement des compétences fédérales et provinciales.

De plus, votre gouvernement semble vouloir élargir considérablement dans les règlements de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* le champ d'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* aux projets réalisés dans les eaux en aval des rivières transfrontalières et des eaux limitrophes que vous voulez assujettir à votre nouveau système de licence et de permis introduit par le projet de loi C-6.

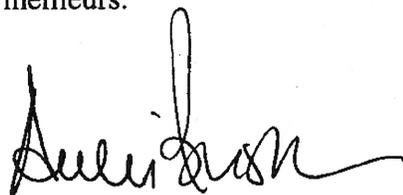
La démarche législative de votre gouvernement nous semble ainsi être contraire à ce qui est véhiculé dans les documents d'information relatifs à ce projet de loi, où l'on affirme que la stratégie fédérale a pour effet de reconnaître la responsabilité première des provinces et des territoires en matière de gestion de l'eau. Comme vous le savez, le Québec assume déjà pleinement ses responsabilités dans ce domaine, notamment avec la *Loi visant la préservation des ressources en eau* (Loi 73) mais aussi avec sa politique imminente de gestion de l'eau. Je tiens à souligner que les recommandations de la CMI contenues dans son rapport sur la protection des eaux des Grands Lacs, transmis aux gouvernements du Canada et des États-Unis le 22 février 2000, ont été prises en compte lors de l'élaboration des orientations, objectifs et principes du cadre d'orientation de la future politique québécoise.

Par ailleurs, concurremment à l'élaboration de cette politique de gestion de l'eau, le Québec participe activement à des discussions avec les États des Grands Lacs et l'Ontario visant à préserver l'intégrité des ressources en eau du bassin. Il s'agit d'une démarche conforme aux recommandations de la CMI. Soulignons à cet égard que le renforcement de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*, dont la nécessité reste à établir, ne fait aucunement partie des recommandations de la Commission mixte internationale pour la protection des eaux des Grands Lacs.



Le nouveau projet de loi C-6 modifiant la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* constitue donc, tel que présenté, une intrusion inacceptable et inopportune dans les champs de compétence des provinces que le gouvernement du Québec vous prie de reconsidérer voire même de retirer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



André Boisclair

